

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an 2022, le 28 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles MOLLAND, Maire, en présence de Mesdames Audrey GAREL, Laurence BELLEE et Sandra BAUDOUIN et de Messieurs Christian VAN ISACKER, Roland WILD, Geoffroy MARIE, Pierre BUREAU et Jean-François PANTHOU, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir de Monsieur Julien BOURREAU donnée à Geoffroy MARIE

Absent non excusé : Monsieur Christian BAGO

Le secrétaire de séance est Christian VAN ISACKER

- 1. Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2022.**
- 2. Nomination du secrétaire de séance, Monsieur Christian VAN ISACKER**
- 3. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 8 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune de Bréançon au 1er janvier 2023 ;

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, décide :

-d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable abrégé ;

-de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal de la commune ;

-d'autoriser M.Gilles MOLLAND le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des Collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la Commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. A ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec La Trésorerie de Magny en Vexin sur sa mise en place

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations a minima à hauteur de 15 %.

Pour l'année 2022, le montant de cette provision est estimé à 200 euros

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré : décide à l'**unanimité** :

-**d'accepter** la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision ;

-**de fixer** le montant de la prévision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 200 euros.

-**d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision

Les créances n'ayant pas été prévues au budget 2022, une décision modificative devra être prise.

5. Décision modificative 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune de Bréançon ;

Monsieur Gilles Molland, Maire, propose au Conseil Municipal une Décision Modificative pour l'exercice 2022 afin de rectifier les imputations des dépenses de la section de fonctionnement dont les montants sont repris ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits
F 022 : Dépenses imprévues Fonct	200 €	
F 022 : Dépenses imprévues Fonct	200 €	
F 681 : Dotations aux amortissements et provisions		200 €
F 681 : Dotations aux amortissements et provisions		200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'**unanimité** la Décision Modificative N°1.

6. Vente de plaques pour le columbarium

Suite à la construction du columbarium, le Mairie explique que pour une harmonisation esthétique, il est indispensable d'imposer une plaque de gravure commune à chaque case,

Le Maire propose donc de fournir et vendre ces plaques aux administrés faisant l'acquisition d'une case de columbarium,

Le prix fixe de ces plaques serait de 65euros TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'**unanimité** la vente de ces plaques par la Commune au prix de **65euros TTC**

7. Tarif cantine 2022-2023

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'une hausse du coût d'achat des repas chez notre prestataire, la SAGERE, l'augmentation du prix de facturation aux parents est inévitable,

Il propose donc d'augmenter à compter du 1 janvier 2023 les repas de 30 centimes TTC, le repas maternel serait facturé 4.40euros TTC et le repas primaire 4.55 euros TTC aux familles.

L'ensemble des familles sera averti de cette hausse par courrier au début du mois d'octobre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'**unanimité** les tarifs de cantine pour l'année scolaire 2022-2023.

8. Nomination correspondant incendie et secours

Vu l'article la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Monsieur le Maire explique que l'article 13 de la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au Maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure, un correspondant incendie et secours doit être désigné,

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée si un candidat se porte volontaire pour cette mission,

Monsieur Geoffroy MARIE se porte volontaire et aucun autre membre du Conseil ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'**unanimité** la nomination de Geoffroy MARIE en tant que correspondant incendie et secours.

9. Subvention pour les cartes de transport scolaire des collégiens et lycéens Année scolaire 2022-2023

Considérant les demandes d'aide au paiement des cartes de transport scolaire des collégiens et lycéens (carte OPTILE et NAVIGO), pour l'année 2022/2023,

Considérant l'avis de non-imposition des parents, ou d'imposition faible.

Le Maire propose, sur présentation des justificatifs nécessaires :

- pour les administrés non imposables, le remboursement s'élèvera à 80% du coût de la carte, par enfant,
- pour les administrés dont le niveau d'imposition est inférieur ou égal à 1000€, le remboursement sera de 50% par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

APPROUVE le versement d'une subvention telle que présentée ci-dessus, pour l'année scolaire 2022/2023, sur présentation :

- du justificatif de non-imposition ou faible imposition sur les revenus de l'année 2021,
- d'une copie de la carte OPTILE ou NAVIGO au nom de l'enfant.

10. Renouvellement du contrat de l'agent technique en charge de la restauration scolaire et de la garderie

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2018-15 en date du 3 juillet 2018 créant l'emploi permanent de d'agent de restauration scolaire et de garderie au grade de d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 13 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la grande couronne.

Vu la publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

Vu la candidature de Mme JOVIC Sanja.

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de Madame JOVIC Sanja du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 pour une durée hebdomadaire annualisée de 16.89h.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité valide le renouvellement du contrat de Madame JOVIC Sanja, aux conditions exposées par Monsieur le Maire.

11. Renouvellement du contrat de l'agent technique faisant office d'ATSEM et en charge de la restauration collective

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2018-15 en date du 3 juillet 2018 créant l'emploi permanent d'agent de restauration scolaire et d'agent faisant office d'ATSEM au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 25 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la grande couronne.

Vu la publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

Vu la candidature de Mme LEBRETON Pascale

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de Madame LEBRETON Pascale du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 pour une durée hebdomadaire annualisée de 16.10h.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité valide le renouvellement du contrat de Madame LEBRETON Pascale aux conditions exposées par Monsieur le Maire.

12. Recrutement d'un nouvel agent technique en charge de la restauration scolaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2018-13 en date du 3 juillet 2018 créant l'emploi permanent d'agent de restauration scolaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 12 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la grande couronne.

Vu la publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

Vu la candidature de Mme SOURDEVAL Carolle.

Monsieur le Maire propose de recruter Madame SOURDEVAL Carolle du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 pour une durée hebdomadaire annualisée de 9.83h.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité accepte le recrutement de Madame SOURDEVAL Carolle aux conditions exposées par Monsieur le Maire.

13. Recrutement du nouvel agent technique en charge de l'entretien des locaux

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2018-15 en date du 21 mars 2021 créant l'emploi permanent d'agent de restauration scolaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 24 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2021 ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la grande couronne.

Vu la publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

Vu la candidature de Mme SAYON Sandrine.

Monsieur le Maire propose le recrutement de Madame SAYON Sandrine du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 pour une durée hebdomadaire annualisée de 11.22h.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** accepte le recrutement de Madame SAYON Sandrine aux conditions exposées par Monsieur le Maire.

14. QUESTIONS DIVERSES

➤ Démission du 1^{er} adjoint

Monsieur Christian BAGO démissionne de son plein gré de son rôle de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal. Sa démission sera actée par retour de l'avis du Préfet du Val d'Oise.

➤ Droit de préemption

La Mairie annonce qu'elle va préempter sur le bien vendu au 7 Place de l'Eglise, la DIA est attendue pour mettre en route la procédure du droit de préemption.

➤ Demande de subvention pour un voyage scolaire d'un collégien

La Mairie a reçu une demande de subvention pour un voyage scolaire organisé par le Collège de Marines, un des enfants de la Commune y participe.

Il est proposé une subvention en fonction des revenus des parents (si non imposables, le remboursement s'élèvera de 80% du coût du voyage, si le niveau d'imposition est inférieur ou égal à 1000€, le remboursement sera de 50%)

➤ Unité de méthanisation sur la Commune du Perchay

L'ensemble du Conseil Municipal apporte son soutien à la Commune du Perchay qui s'oppose à ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.